À l'inverse, la Cour administrative d'appel de Nantes a jugé régulier l'avis rendu sans psychiatre sur la demande d'une cadre de santé, la commission disposant de deux expertises psychiatriques « *dont les conclusions ne présentaient aucune ambigüité* » (CAA Nantes, 12 mai 2026, n°25NT00271).

Le tribunal administratif de Paris a par ailleurs appliqué cette exigence au conseil médical de l'AP-HP réuni en 2022 pour examiner la demande d'un infirmier dont la situation était jugée complexe, sur le fondement des dispositions de l'arrêté du 4 août 2004 propres aux établissements parisiens (TA Paris, 5 mai 2025, n°2218690).

ACTIVITÉ PRIVÉE

Créer une entreprise sans autorisation est fautif, même sans activité réelle

L'interdiction faite au fonctionnaire de créer une entreprise ou de participer aux organes de direction d'une société s'applique alors même que l'entreprise n'aurait aucune activité réelle.

CE, 3-8 chr, 29 septembre 2026, n°495977, Lebon T.

L'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction applicable aux faits de la décision commentée, disposait que le fonctionnaire « *consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées* » et qu'il lui est interdit « *1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés [...] s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ; 2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif* ». Ces règles sont reprises à l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique, qui vise « *l'agent public* » et ne comporte plus la réserve tenant à l'emploi à temps complet, les cumuls autorisés relevant des articles L. 123-2 à L. 123-8.

Dans cette affaire, un adjoint technique territorial, chargé de la gestion d'un parking souterrain et des horodateurs et régisseur de recettes, avait créé sans autorisation une société de transport avec chauffeur six mois après sa titularisation. Il avait été révoqué pour ce motif, mais aussi pour la perte de biens indispensables au service et pour l'utilisation à des fins personnelles, pendant son congé de maladie, de son téléphone, de son ordinateur et de son badge professionnels. La cour administrative d'appel de Paris avait annulé la révocation, jugeant notamment le cumul non établi, faute de preuve d'une activité de transport effective.

Le Conseil d'État censure : ces dispositions interdisent à un fonctionnaire « *de créer ou de reprendre une entreprise, sauf lorsque son objet est exclusif de toute activité professionnelle, ou d'être membre des organes de direction d'une société, alors même que l'entreprise ou la société en cause n'aurait pas d'activité réelle ou que le fonctionnaire ne participerait pas effectivement à l'activité de l'entreprise ou à la direction de la société* ». Comme le relevait le rapporteur public, la solution contraire « *ferait dépendre* » l'interdiction « *des fluctuations de l'activité d'une société commerciale* » (concl. T. Pez-Lavergne)

Le Conseil d'État juge également fautif l'usage personnel des moyens professionnels pendant un congé de maladie, sans qu'ait la moindre incidence le fait que l'employeur n'en ait pas demandé la restitution ni subi de préjudice financier. Il relève enfin que la cour a dénaturé les pièces du dossier en écartant le grief de perte des biens sur la foi d'un document dont l'authenticité était contestée et que contredisaient plusieurs autres pièces. L'affaire est renvoyée à la cour.

Pour les établissements, la création d'une entreprise ou la qualité de dirigeant de société sans autorisation suffit donc à caractériser le manquement, sans qu'il soit nécessaire d'établir que l'agent a effectivement exercé l'activité. Rappelons, dans un registre voisin, que la rémunération d'un agent en congé de longue durée peut être interrompue dès lors qu'il exerce une activité en vue d'obtenir une rémunération, même s'il n'en a perçu aucune (CAA Nantes, 6 février 2026, n°25NT00288, commenté dans *Santé RH n° 193*, mai 2026).